

Analyses salivaires pour la confirmation des stupéfiants

En fin d'année 2016, sont parus le Décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 « relatif à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants » et l'arrêté du 13 décembre 2016 « fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route ». Pour la réalisation de ces analyses salivaires de confirmation, le kit de prélèvement « *Floqswab*[®] » a été sélectionné pour le recueil de salive.

L'arrêté du 13 décembre 2016 impose pour les analyses salivaires de confirmation, des seuils de positivité (exprimée en ng/mL de salive ou équivalent) :

- **tetrahydrocannabinol** : 1 ng/mL
- **amphétamines** (amphétamine, méthamphétamine, MDA, MDMA, MDEA) : 10 ng/mL
- **cocaïniques** (cocaïne, benzoylecgonine) : 10 ng/mL
- **opiacés** (morphine, 6-acétylmorphine) : 10 ng/mL

- Bien que le laboratoire de toxicologie réalise des dosages de stupéfiants dans la salive recueillie via l'écouvillon *Floqswab*[®], les rapports d'expertise salivaire ne mentionnent plus de concentrations mais uniquement positif ou négatif par rapport à ces seuils de positivité.

—————> cf exemple de rapport d'expertise salivaire

- Transmission des résultats par le laboratoire de toxicologie du Havre :
- Le jour de la réception de l'échantillon, un rapport d'expertise salivaire au format pdf est transmis par courriel à l'adresse indiquée sur la réquisition. Est jointe à ce rapport d'expertise, un exemplaire de la réquisition signée et datée par l'expert.
 - Les rapports d'expertise salivaire sont envoyés aux OPJ par voie postale chaque vendredi.